OPINION

DE J. CASSANYES,

Député du Département des Pyrénées-Orientales,

Sur le Jugement de Louis Capet;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Je n'entreprendrai pas de discuter une affaire de la plus haute importance, par de belles phrases, ni sous les différens rapports dont plusieurs orateurs l'ont envisagée & traitée successivement; ils pouvoient remplir cette tâche mieux que moi, qui n'ai pas reçu les talens qu'on acquiert par l'étude de la philosophie & des sciences : c'est donc

par les principes les plus ſimples, & par une raiſon naturelle, dictée par mon honneur & ma conſcience, que je vais entreprendre d'énoncer mon opinion ſur le jugement de Louis Capet.

Inveſti de la confiance de mes concitoyens, qui m'ont donné des pouvoirs illimités, je me demande d'abord ſi, comme membre de la Convention nationale, je puis contribuer à juger les crimes que Louis XVI a commis contre ma patrie, ou ſi c'eſt tout autre qui doit en connoître.

Lorſque ſes crimes ont paru dans le grand jour, la Nation s'eſt levée pour accuſer Louis Capet, & le traître s'eſt reſſerré dans ſon château, avec ſes Gardes-Suiſſes & ſes chevaliers du poignard, croyant par cette force pouvoir remettre la Nation dans de nouveaux fers; mais, dans la mémorable journée du 10 août, le peuple, luttant contre cette force, l'a renverſée, eſt reſté vainqueur ſur ces ſatellites, & nous avons conquis notre liberté. Mais le traître ne cédoit pas encore; il ſe tenoit dans le ſein de l'Aſſemblée légiſlative, pour mieux cacher ſes perfidies & ſe maintenir le droit qu'il voyoit bien qu'il alloit perdre : le peuple auroit bien pu alors l'immoler; mais, jaloux de ſon honneur, il voulut le faire juger & punir par les lois, & ſe contenta de l'accuſer des crimes de la plus haute trahiſon; & la ſuſpenſion de ſes pouvoirs fut décrétée.

C'eſt alors que la Conſtitution n'eut plus, pour ainſi dire, aucun effet, puiſque le premier fonctionnaire

public, qui devoit la maintenir, avoit été suſpendu de ſes fonctions; c'eſt alors que l'Aſſemblée légiſlative, qui n'exiſtoit qu'en vertu de cette conſtitution, reconnut qu'elle n'étoit plus légale pour remplir l'objet de ſa miſſion, & à plus forte raiſon pour prononcer ſur le ſort de ce fonctionnaire ſuſpendu; & c'eſt auſſi alors qu'elle préſenta ces motifs au peuple ſouverain, en l'invitant de former une Convention, & revêtant les membres qui devroient la compoſer, de pouvoirs illimités.

Le peuple ſouverain aſſemblé, reconnut la néceſſité de cette Convention; chaque département a nommé ſes membres, & leur a donné des pouvoirs illimités: allez, leur a-t-il dit; le danger eſt imminent; nous ne pouvons pas être tous aſſemblés: agiſſez en notre nom, & ſauvez la patrie.

Perſonne ne peut conteſter au peuple le droit de ſouveraineté: il pouvoit donc, comme ſouverain, connoître & juger les crimes dont Louis Capet s'eſt rendu coupable contre lui; mais comment tranſmettre à chaque individu les pièces dont il auroit eu beſoin pour prononcer ſon jugement? Et encore, qui auroit eu le pouvoir de chercher & réunir ces pièces, pour les repréſenter & remettre à un chacun? Il falloit donc une autorité pour chercher, vérifier, confronter & prononcer; & cette autorité a été donnée tacitement à la Convention, comme tous les autres pouvoirs; car le peuple n'a pas dit à ſes mandataires: je vous donne tout pouvoir d'agir ſur tel & tel autre objet ſeulement, & je

me réferve celui de prononcer fur le fort de Louis le dernier; mais, fans en expliquer aucun, il leur a donné fes pouvoirs d'agir, & les leur a donnés illimités.

Si ce jugement étoit un point conftitutionnel, la chofe feroit bien différente; car, comme une conftitution eft un contrat, & que pour tout contrat il faut la volonté & le confentement des contractans, le peuple lui-même n'a pas pu déléguer à fes commettans le droit d'exprimer définitivement fa volonté fur cette conftitution, fans fon confentement; fans quoi les individus auroient ceffé d'être contractans; mais ne s'agiffant que du jugement d'un individu ci-devant roi, qui, fous ce mafque, a commis contre fon peuple les attentats les plus énormes, ce peuple même a bien pu déléguer à fes commettans le droit d'y prononcer, puifque pour cet effet un contrat n'eft pas néceffaire, car il ne faut que la volonté de la loi; & en outre, avons nous jamais vu, quand il a été queftion de faire juger un criminel, que le peuple ait dû s'affembler pour prononcer? Non, fans doute, puifque nous avons nos tribunaux. Mais, me dira-t-on, il n'y en a pas d'exiftant pour juger les crimes d'un homme qui fut roi: auffi voilà un des motifs pour lefquels la Convention a été formée; car, fans ce motif, la légiflature dernière fiégeroit encore; & voilà précifément le corps conftitué qui a le droit de prononcer, par les pouvoirs illimités qui lui ont été donnés tacitement par le peuple.

Devant donc porter mon jugement, j'examine d'abord Louis Capet, accusé par le peuple françois, comme un parjure, un contre-révolutionnaire, & comme ayant attenté à la sûreté extérieure & intérieure de l'État ; & je vois que je suis convaincu qu'il est coupable de tous ces crimes : est-il quelqu'un qui puisse en juger autrement ? Je ne rapporterai pas ses attentats ; ils sont assez notoires ; & je vois encore que son défenseur a cherché à couvrir ses délits du voile de l'inviolabilité ; mais quelle absurdité aussi contraire au sens commun ? peut-on soutenir, dans une république, qu'un homme, parce qu'il est roi, peut immpunément commettre tous ces crimes ? Est-il de la moindre raison qu'un homme dans aucun contrat, puisse transmettre à un autre le droit de l'égorger ? Et encore pour ce fait, à la bonne heure ; mais peut-il, dans le même contrat, consentir que ses concitoyens puissent être ravis à la vie, par la pure volonté d'un despote qu'il aura bien voulu consentir de placer ? Est-il donc dépositaire lui-même de la vie de ses semblables ? C'est un fait de la plus grande absurdité. Le fil des jours d'un citoyen ne peut être coupé que par l'effet de la loi & la volonté de l'Être suprême ; & d'ailleurs la Constitution avoit déclaré Louis XVI inviolable relativement à l'exercice des fonctions qui lui étoient confiées, mais jamais pour ses crimes personnels ; & d'ailleurs encore, peut-il jamais vouloir profiter des bienfaits d'une Constitution qu'il n'a

jamais reconnue, ſuppoſé qu'il y en eût quelqu'un en ſa faveur?

Je n'énoncerai pas ici la peine qu'ont méritée ſes crimes : un juge ne doit manifeſter ſon opinion qu'au moment qu'il prononce ſon jugement, ſans quoi il ſe rend ſuſpect. Je me réſume donc, & je conclus que la Convention nationale doit juger irrévocablement Louis XVI, dernier roi des Français, accuſé d'avoir attenté à la sûreté extérieure & intérieure de l'État, & d'avoir fait couler le ſang de nos concitoyens; & que l'inviolabilité, dont il a voulu ſe parer pour voiler tous ſes crimes, n'eſt qu'une vraie chimère, & ne peut lui être d'aucune utilité.

Je demande qu'on aille aux voix par appel nominal ſur la queſtion de ſavoir ſi Louis Capet eſt coupable, ou non, de conſpiration contre l'État; &, en cas qu'il ſoit déclaré coupable, qu'on mette aux voix quelle eſt la peine à infliger à ſes forfaits.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.